



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Modification n°7 du PLU  
de la commune de GIVRAND (85)**

N° : PDL-2019-4334

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés des ministres chargés de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°7 du PLU de la commune de Givrand présentée par la commune, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 28 novembre 2019 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du PLU, consistant à :**

- apporter des précisions au règlement écrit de la zone 1AUb correspondant au nouveau quartier du secteur des Temples à savoir :
  - suppression du recours au permis d'aménager global ;
  - suppression de la référence aux anciennes orientations d'aménagement et de programmation (OAP) remplacées par une nouvelle OAP ;
  - introduction de la possibilité de créer des constructions à destination d'activité de restauration ;
  - précision des règles d'implantation, de hauteurs et d'emprise au sol des constructions du futur quartier ;

- précision des exigences en termes de proportions de places de stationnements mutualisées par rapport au nombre de logements ;
- introduction de la possibilité d'implanter des cabanons de jardins dans le sous-secteur 1AUbn ;
- redéfinir l'OAP du secteur des Temples couvrant la zone 1AUb (quartier mixte habitat et tertiaire) et 1AUbn ( espace vert et jardins) ;
- prendre en compte l'évolution des marges de recul par rapport à la RD 38 suite au déclassement de la voie qui n'est plus classée route à grande circulation ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de la modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine exposées par la commune, en particulier :**

- que le secteur faisant l'objet de cette évolution, n'est concerné par aucun zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- la présence à 50 mètre au sud du secteur du site Natura 2000 "Dunes de la Sauzaie et Marais du Jaunay", dont il est séparé par la RD 38 ;
- qu'un projet portant sur une première phase d'aménagement comportant une étude d'impact sur l'intégralité du futur écoquartier "Les Temples" a été soumis à l'autorité environnementale (avis MRAe n°2018-3513 du 4 décembre 2018), fait l'objet d'une enquête publique et d'une délivrance de permis d'aménager ;
- que les enjeux relatifs à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ont été traités dans le cadre du dossier déclaration au titre de la loi sur l'eau dont le récépissé de dépôt donnant accord pour le commencement des travaux concernant la création de l'écoquartier "Les Temples" a été délivré le 7 juin 2019 ;
- que la nouvelle OAP a notamment pour objet de prendre en compte les exigences de densités imposées désormais par le schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et de préciser le phasage du développement du nouveau quartier ainsi que les principes d'aménagements paysagers et de traitement des espaces publics ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°7 du PLU de la commune de Givrand n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°7 du PLU de la commune de Givrand, présenté par le maire de la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°7 du PLU de la commune de Givrand est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

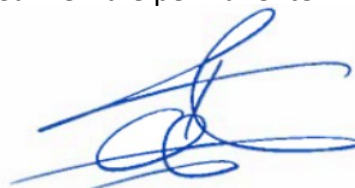
### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation

Sa membre permanente

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)